



Décision relative à des demandes de changement de composition et de classification d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes de changement de classification et de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **TAEGRO***

de la société NOVOZYMES A/S
enregistrées sous les n° 2024-2914 et 2025-0656

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 juin 2025 et du 30 juin 2025,

Le changement de classification et la modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **sont accordées** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	TAEGRO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NOVOZYMES A/S Krogshoejvej 36 2880 BAGSVAERD Danemark
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	1.10 ¹³ UFC/kg - <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche FZB24
Numéro d'intrant	006-2017.02 (numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit)
Numéro d'AMM	2180651
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) 1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A l'exception des cas liés à l'ajout d'un coformulant alternatif, pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le
13/10/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Nouvelle classification du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Suite au changement de classification, le délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 est de :
 - 24 heures

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient du *Bacillus amyloliquefaciens* souche FZB24. Peut provoquer des réactions de sensibilisation.